

384

(...)

Le 16<sup>e</sup> fevrier 1694  
expedie le( )presant  
sur le parchemin.  
le 3. fevrier 1696 :  
quittance de 60 l(ivres) t(ournois)  
retenue par moy

Brousse et esquiere mariage

Au nom de dieu soict sachent tous  
tous presans et advenir que l( )**an mil six cens quatre vingtz  
unze** et le **second** jour du mois de **decembre** apres midy  
au **maze de riviere** et **maison d andre riviere vieux**  
consulat de **montgalhard** vicompté de( )villemur diocese  
de montauban et seneschaussee de toulouze regnant nostre  
prince tres chrestien louis quatorziesme par la grace  
de dieu roy de france et de navarre davant moy no(tai)re  
royal soubz(sig)ne et presans les temoins bas nommés  
ont esté en leurs personnes **antoine brousse tisserand  
filz de guillaume et de cecille foulquiere** habitant dud(it)  
montgalhard acisté desd(its) pere et mere et d( )**antoine  
brousse son oncle** d( )une part et **catherine esquiere fille**

.....  
**de pierre et de jeanne riviere** acistee d( )iceus sesd(its) pere et  
mere d( )**andre riviere son oncle maternel** et autres ses  
parans et amis d( )autre part lesquelles parties de leur bon  
gre et bonne volonte soubz reciproques stipula(ti)ons et  
accepta(ti)ons entre elles intervenues ont faictz passes et  
accordes les pactes de mariage suivans en( )premier lieu  
pacte convenu et accordé entre les parties sus escrittes  
que mariage se solampnisera et accomplira en fasse  
de notre mere s(ain)te esglise catholique et appostolicque  
romaine entre led(it) antoine brousse et lad(ite) catherine  
esquiere lesquelz ont promis soi prendre a( )mary ]et[  
femme et loyaux expoux prealablement les annonces  
publiees et tous ordres de( )lad(ite) esglise gardes et observes  
et ce a( )la( )premiere requisi(ti)on de( )l( )une desd(ites) parties  
en( )faveur et contempla(ti)on duquel presant mariage  
pour ayder a supporter les charges d( )icellui doct et  
verquiere lesd(its) esquier et riviere maries pere et mere de  
lad(ite) fuctur(e) espouse /lui/ ont donné et constitue donnee et  
constituent pour tous les droictz de( )legitime et autres  
que( )leurd(ite) filhe pourroit pretendre et demender sur( )leurs  
biens presans et advenir la somme de cinquante livres  
ensemble a( )esté en( )sa( )personne led(it) andre rivier(-)e( )vieux  
lequel de( )gre en( )mesme faveur dud(it) mariage pour les

bons et agreables servisses qu( )il a( )receus de( )lad(ite) esquiere  
sa( )niese fuctur(e) expouse en recompence d( )iceux et pour  
l( )amitie qu( )il luy porte luy a( )donne et constitue pareilhe  
et mesme somme de cinquante livres une robbe raze  
grise preste a( )vestir une coitte un( )cuissin soixante  
livres plume une couverte de( )laine le( )tout demy  
uzé quatre linsulz deux toille de chamvre de maison  
deux poil de palmette et une caisse fermee a clef, lequel  
susc(it) entier doct revient a( )la( )somme de cent livres  
et susc(its) mobillieres que lesd(its) esquier et rivieres ont promis  
payer soubz la( )clause solidaire de( )l( )un pour l( )autre et  
un en seul d( )eus pour le( )tout scavoit la somme de  
vingt livres et tous les susc(its) m(e)ubles avant la consumma(ti)on

.....  
385.

du presant mariage et la somme de quatre vingtz livres  
restante dans quatre ans prochains qu( )est vingt livres  
chaque annee sans intherest, que le tout et entier susc(it)  
doct led(it) brousse sera tenu( )de( )reconnoitre a( )lad(ite) esquiere  
sa fuctur(e) expouse a( )proportion qu( )il le recevra tant  
sur les biens a lui cy apres donnés que sur( )tous et  
chaquns ses autres biens presans et advenir comme  
des a( )presant luy reconnoit lad(ite) somme de vingt  
livres et tous les susc(its) mobillieres pour le tout estre  
rendu et restitué a( )lad(ite) esquiere fuctur(e) expouse le cas  
de restitu(ti)on avenant suivant et conformement les uz  
et coutumes du presant pais de languedoc et de ce lieu  
de mongalhard estant que le mary survivant a la femme  
est jouissant pendent sa voie de l( )entiere constitu(ti)on  
et le contraire la femme survivant au mary repecte  
sa constitu(ti)on est jouissante de l( )au(g)mant qu( )est moytie  
moins auquel cas luy appartient ses bagues robbes  
et jouiaux, mais d autant que le presant mariage  
ce trouve faict soubz le bon plaisir et de l( )adveu et  
consentement desd(its) guillaume brousse et cecille  
foulquiere pere et mere dud(it) fuctur espoux de leur  
gre et libre volonte lui ont presantement donne  
par donna(ti)on faicte entre vifs a jamais irevocable  
les biens suivans premierement la troisieme partie  
de la **maison que lad(ite) foulquiere** a( )au( )presant lieu lieud(it)  
**al( )communal de la fontaine** les trois parties faisant  
le tout et y comprenant la portion donnee a **jean brousse**  
**son filz ayne** en faveur de son mariage confrontant  
lad(ite) maison de deux partz led(it) communal de la fontaine  
et des autres partz maison de metge et maison de  
bernad et antoine merles plus la troisie(me) partie du  
chenevier et terre qu( )elle a au( )**terroir del( )pignie dans le**  
**fief de( )riviere** ]eœnf[ les trois parties faisant le tout  
a( )prendre du cotté du couchant confrontant du levant  
led(it) communal de la fontaine midy chenevier et terre  
restant a( )lad(ite) donnatrice couchant yeys de service alant  
de mongalhard au( )presant mazage et septentrion

.....  
chenevier et terre dud(it) metge finalement tout une  
piece de mailhol qu( )elle a dans le presant consulat terroir  
appelle a( )la( )**mothe** confronte du( )levant vignie aud(it)  
andre riviere vieux midy terre de damoiselle marie  
de brugniac couchant terre de barthelemy mauruc mar(chan)t  
de th(ou)l(ous)e et septentrion chemin de montgalhard a villemur  
et autres confronta(ti)ons meilleures sy point en( )y( )a avec  
leurs droictz d entrees sorties et( )passages francs et quittes  
des arrerages des tailhes rentes et autres charges debtes  
et ipotecques jusques a( )ce( )jourd( )huy a( )la( )charge d en  
payer les tailhes et rentes a( )l( )advenir ^° pour d( )iceus biens  
en faire d icy en avant par led(it) donnataire a( )ses  
plesirs et volentes tant en( )la vie qu( )en la mort #°  
mais parce que led(it) brousse fuctur espous se doit  
separer de( )sesd(its) pere et mere et par consequant faire  
son pain a( )part estant a( )son( )devoir a( )tres humblement  
prie et requis sond(it) pere de( )luy vouloir accorder le  
benefice d( )esmancipa(ti)on affin qu( )il puisse travalier  
et negossier a son proffict particulier, ce que entendu  
par led(it) brousse pere dud(it) fuctur espous et desirant  
son proffict et avancement dee( )son bon( )gre a( )acordé  
a( )sond(it) filz led(it) benefice d( )esmancipa(ti)on ce faisant  
l( )a( )mis et tiré hors de sa puissance paternelle pour  
qu( )il puisse deshormais travalier negossier et faire  
ses affaires a son proffict particulier passer tous  
actes requis et necessaires sans que sa presance  
et intervention luy soict requise et necessaire  
de( )quoi led(it) brousse filz a( )humblement remercie ]sond(it) pere[  
et promis n( )oublier jamais l( )honneur et respect q(u)un  
filz doit a son pere et de lui donner ses acistances  
dans la( )necessitte, et pour que le presant acte  
contenant donna(ti)on et esmencipa(ti)on soict ferme  
et estable a( )tousjours lesd(ites) parties ont vouleu et  
entendent qu( )il soict insigne et authorisa (*sic*) et registré  
en( )la( )cour de monsieur le **juge royal de villelongue**  
**au siege royal de villemur** auxquelles fins ont  
constitué les deux premiers procureurs postulant

.....  
386.

aud(it) siege pour requerir et consentir a( )lad(ite) authorisa(ti)on  
prometant d avoir pour agreable ce que par leurd(its)  
procureurs sera faict et du tout les relepver et ainsin  
ce dessus a( )este estipulé par( )lesd(ites) parties pour  
l( )ob(-)serva(ti)on et( )a( )tenir chaqun en( )ce( )qui les conserne  
ont respectivement obliges leurs biens presans et  
advenir lesquelz ont soumis aux rigu(eu)rs de justice  
et( )l( )ont jure presans m(aîtr)e guillaume julia p(rest)bre  
et cure dud(it) montgalhard m(aîtr)e guillaume vales p(rest)bre  
et vicaire dud(it) montgalhard soubz(sig)nes jean( )raiguade  
laboureur gaspard garrigues charpentier et andre  
riviere j(e)une aussy laboureur tous habitans dud(it)

montgalhard ne( )sachans signer ny lesd(ites) parties et  
autres parens sus nommes et moy ^° encore lui a donné  
**un metier sive teilher servant a faire toilhe avec les utis  
necessaires composé de( )quatre peignies tables tour et  
navette #°** consentent led(it) brousse que sond(it) filz s( )echange et  
dem(e)ure dans lad(ite) maison dessus mentionnee sans qu( )il  
en pretende aucun louage hors qu( )il fust en obliga(ti)on  
d y aller dem(e)urer lui mesme auquel cas led(it) factur  
expoux sera tenu de lui vuider lad(ite) maison

Julia curé approuvant les guidons

Vales, pbre approuvant le guidon

Decamps, no(tai)re